



# THÈMES FISCAUX D'ACTUALITÉ

## ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS (EAR)

DENIS BOIVIN

Avocat et expert fiscal diplômé

BDO SA

1<sup>er</sup> décembre 2015



# Echange automatique de renseignements EAR

## Table des matières

- Mise en œuvre
- Fonctionnement
- Etat des engagements
- Conséquences fiscales en Suisse
- Excursus



# Echange automatique de renseignements EAR

## Mise en œuvre

- La mise en œuvre de la norme EAR interviendra différemment selon les États.
- Création préalable des bases légales nécessaires
  - Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Art. 6 prévoyant que deux ou plusieurs parties à la Convention peuvent échanger automatiquement des renseignements pour des catégories de cas et selon des procédures qu'elles déterminent d'un commun accord)
  - Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (MCAA)
  - Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable concernant les renseignements relatifs aux comptes financiers (NCD, annexe au MCAA)
  - Loi fédérale sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (Loi EAR)
- Activation bilatérale de l'EAR avec les États partenaires

# Echange automatique de renseignements EAR

## Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

- La convention prévoit les trois formes d'échanges de renseignements :
  - Échange de renseignements sur demande (correspond à la norme de l'OCDE reprise par la Suisse en 2009 et figurant dans de nombreuses CDI et de nombreux AERF)
  - Échange spontané de renseignements (art. 7)
    - Raisons de présumer qu'il existe une réduction ou une exonération anormales d'impôt dans l'autre Etat
    - Obtention par un contribuable d'une réduction ou d'une exonération d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation d'impôt ou un assujettissement à l'impôt dans l'autre Etat
    - Traitement d'affaires entre contribuables de deux Etats par le biais d'un ou de plusieurs autres pays pouvant entraîner une diminution d'impôt dans l'un ou l'autre Etat ou dans les deux
    - Raisons de présumer qu'il existe une diminution d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéficiaires à l'intérieur de groupes d'entreprises
    - Recueil d'informations pouvant être utiles à l'établissement de l'impôt dans l'autre Etat
  - Échange automatique de renseignements (EAR) (art. 6)
- Réserves
- Déclarations



# Echange automatique de renseignements EAR

## MCAA

- Base légale pour une application uniforme de la norme concernant l'EAR (NCD)
- Activation nécessaire entre deux Etats par accord bilatéral
- Garanties:
  - Protection des données
  - Respect du principe de spécialité (utilisation des données uniquement à des fins fiscales)
  - Réciprocité
- Possibilité de suspendre l'accord en cas de non-respect par un Etat partenaire



# Echange automatique de renseignements EAR

## NCD

- Norme fixant les standards pour l'EAR
- Définit quels établissements doivent réunir et transmettre des informations («institutions financières déclarantes»)
- Fortement inspirée de FATCA
- Obligation d'identification de tous les individus et entités domiciliés dans une juridiction partenaire avec annonce de leurs comptes et de certains types de revenus
- Identification des «personnes détenant le contrôle» pour les trusts et les sociétés de domicile
- Procédures de diligence raisonnable: recherche d'indices de domicile étranger par catégories de comptes (adresse, tél., procuration, etc.)



# Echange automatique de renseignements EAR

## Loi EAR

- Loi d'application au niveau Suisse de l'EAR
- Loi EAR contient des précisions supplémentaires sur :
  - Organisation
  - Procédure
  - Voies de droit
  - Sanctions pénales



# Echange automatique de renseignements EAR

## Accords bilatéraux/ Conventions internationales

- **Accords bilatéraux** d'activation de l'EAR fondés sur le MCAA (*p.ex. Australie*)
  - Etat remplissant les critères d'instauration d'un EAR avec la Suisse (*p.ex. protection des données et respect du principe de spécialité*)
  - Possibilité de régularisation du passé pour citoyens australiens
  - Entente pour un accès au marché
  - Soumis à l'approbation des Chambres fédérales
  - Message du Conseil fédéral du 18.11.2015
- **Conventions internationales** introduisant l'EAR avec des juridictions partenaires hors du cadre du MCAA de l'OCDE (*p.ex. Accord CH-UE*)
  - Reprise de la NCD
  - La convention peut incorporer des aspects supplémentaires (*p.ex. l'Accord CH-UE incorpore des éléments de l'Accord de la fiscalité de l'épargne qu'il va remplacer*)
  - Soumis à l'approbation des Chambres fédérales
  - Message du Conseil fédéral du 25.11.2015



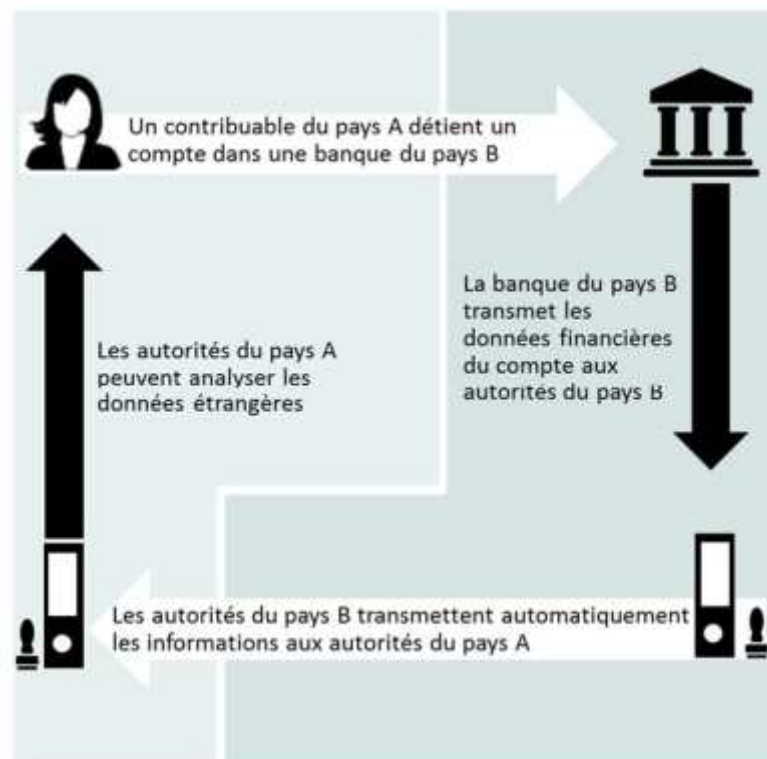
# Echange automatique de renseignements EAR

## Fonctionnement

- La Suisse a signé le MCAA le 19.11.2014
- Rapport explicatif du Conseil fédéral du 14.01.2015
- Consultation / Rapport du DFF sur les résultats de la consultation du 05.06.2015
- Message du CF à l'attention des Chambres fédérales du 05.06.2015 (15.046)
  - Approbation MCAA
  - Mise en œuvre (Loi EAR)
- *Procédure parallèle s'agissant de la Convention OCDE (15.047)*
- Le Conseil national s'est prononcé lors de la session d'automne le 16.09.2015.
  - Entrée en matière
  - **Délai de péremption du rappel d'impôt en cas de dénonciation spontanée ramené à 5 ans, pendant une période transitoire de 2 ans?**
- Le Conseil des Etats se prononcera lors de la session d'hiver le 02.12.2015
  - Entrée en matière de la CER-CE le 23.10.2015

# Echange automatique de renseignements EAR

## Fonctionnement



*Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI*  
Documentation EAR 14.01.2015 (PDF)

# Echange automatique de renseignements EAR

## Fonctionnement

- Les institutions financières ainsi que certains instruments de placements collectifs et sociétés d'assurance collectent des renseignements financiers relatifs à leurs clients assujettis à l'impôt à l'étranger.
- Ils sont transmis automatiquement, en règle générale une fois l'an, aux autorités fiscales nationales, qui les communiquent ensuite aux autorités fiscales étrangères compétentes pour les clients concernés.
- Cette transparence vise à éviter la dissimulation de substrat fiscal à l'étranger.
- Les renseignements concernant les personnes titulaires du compte déclarable (personnes physiques, entités, respectivement personnes physiques qui en détiennent le contrôle) sont les suivants:
  - Nom, adresse, NIF, date et lieu de naissance (personne physique)
  - Numéro de compte
  - Nom et numéro d'identification (éventuel) de l'institution financière déclarante
  - Solde ou valeur portée sur le compte à la fin de l'année civile concernée
  - Montant brut total des intérêts et autres rendements, y compris gains en capital



# Echange automatique de renseignements EAR

## Etat des engagements au 29.10.2015 (signataires du MCAA)

### 1. Jurisdictions undertaking first exchanges by 2017<sup>1</sup>

Anguilla, Argentina, Barbados, Belgium, Bermuda, British Virgin Islands, Bulgaria, Cayman Islands, Colombia, Croatia, Curaçao, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Faroe Islands, Finland, France, Germany, Gibraltar, Greece, Guernsey, Hungary, Iceland, India, Ireland, Isle of Man, Italy, Jersey, Korea, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Mauritius, Mexico, Montserrat, Netherlands, Niue, Norway, Poland, Portugal, Romania, San Marino, Seychelles, Slovak Republic, Slovenia, South Africa, Spain, Sweden, Turks and Caicos Islands, United Kingdom

1) The United States has indicated that it will be undertaking automatic information exchanges pursuant to FATCA from 2015 and has entered into intergovernmental agreements (IGAs) with other jurisdictions to do so. The Model 1A IGAs entered into by the United States acknowledge the need for the United States to achieve equivalent levels of reciprocal automatic information exchange with partner jurisdictions. They also include a political commitment to pursue the adoption of regulations and to advocate and support relevant legislation to achieve such equivalent levels of reciprocal automatic exchange.



# Echange automatique de renseignements EAR

Etat des engagements au 29.10.2015 (signataires du MCAA)

## 2. Jurisdictions undertaking first exchanges by 2018

Albania, Antigua and Barbuda, Aruba, Australia, Austria, Belize, Canada, Chile, Cook Islands, Costa Rica, Ghana, Grenada, Indonesia, Japan, Marshall Islands, New Zealand, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Sint Maarten, Switzerland



# Echange automatique de renseignements EAR

## Etat des engagements au 29.10.2015

1. Jurisdictions undertaking first exchanges by 2017

Dominica, Greenland, Trinidad and Tobago

2. Jurisdictions undertaking first exchanges by 2018

Andorra, The Bahamas, Brazil, Brunei Darussalam, China, Hong Kong (China), Israel, Macao (China), Malaysia, Monaco, Panama, Qatar, Russia, Saint Kitts and Nevis, Saudi Arabia, Singapore, Turkey, United Arab Emirates, Uruguay

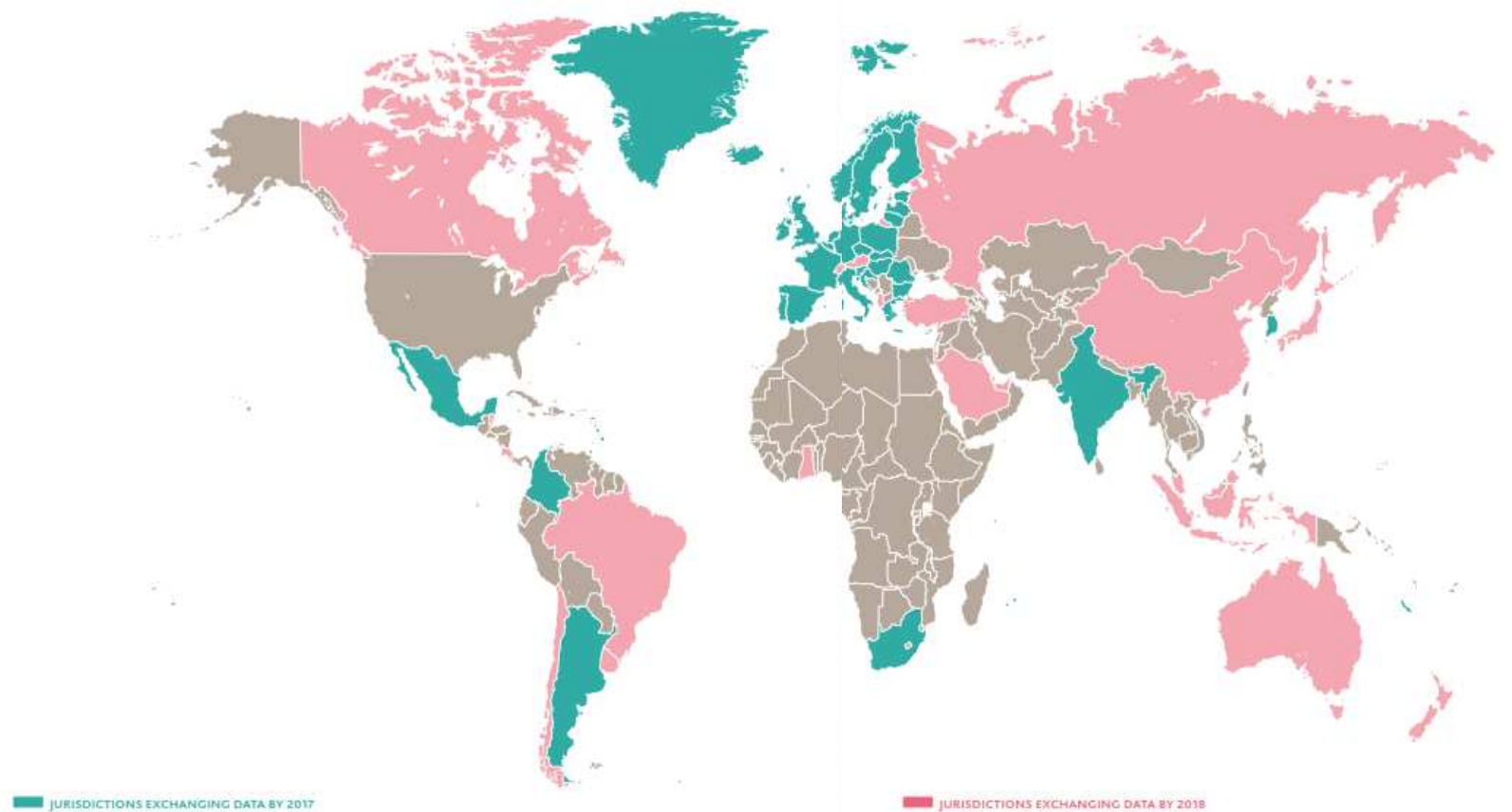
3. Jurisdictions that have not indicated a timeline or that have not yet committed

Bahrain, Nauru, Vanuatu

# Echange automatique de renseignements EAR

## Etat des engagements

A COMMON REPORTING  
STANDARD ACROSS THE WORLD





# Echange automatique de renseignements EAR

## Conséquences fiscales en Suisse de l'EAR

- Personnes physiques ou entités résidant fiscalement en Suisse et détenant un compte auprès d'une institution financière sise dans un Etat participant à l'EAR avec la Suisse
  - Compte déclaré
  - Compte non déclaré
- Personnes physiques ou entités résidant fiscalement en Suisse et détenant un immeuble dans un Etat participant à l'EAR avec la Suisse
  - Immeuble déclaré
  - Immeuble non déclaré





# Excursus

## Initiative populaire «Oui à la protection de la sphère privée»

- Dépôt de l'initiative populaire «Oui à la protection de la sphère privée» le 25.09.2014
- Aboutissement le 23.10.2014
- Message du Conseil fédéral du 26.08.2015 recommandant de rejeter l'initiative populaire «Oui à la protection de la sphère privée» (15.057)
- Session de printemps 2016 (Conseil national)
- L'initiative en bref :
  - Introduction de la notion de protection de la sphère privée financière
  - Des tiers ne sont autorisés à fournir aux autorités des renseignements en lien avec les impôts directs dont les cantons effectuent la perception et concernant une personne domiciliée ou sise en Suisse qui s'y oppose que dans le cadre d'une procédure pénale, et exclusivement s'il existe un soupçon fondé de présumer qu'il y a eu un usage de faux ou qu'un montant important de l'impôt a été soustrait.
  - Un tribunal décide s'il y a soupçon fondé.
  - Application par analogie aux renseignements liés aux impôts indirects
  - Disposition transitoire



## Excursus

### Initiative populaire «Oui à la protection de la sphère privée»

- Pas d'incidence sur les possibilités de la Suisse de transmettre des données à d'autres Etats dans le cadre de l'échange spontané et automatique de renseignements
- En principe, pas d'incidence non plus s'agissant de l'obtention par la Suisse des données de l'étranger dans le cadre de l'échange spontané et automatique de renseignements (la notion de tiers couvre exclusivement des personnes physiques et morales domiciliées ou ayant leur siège en Suisse)
- Incidences en matière d'impôts directs, d'impôts cantonaux sur les successions et les donations et d'impôts indirects
- Incidences en matière de blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme

# Conclusion et questions



# Nous vous remercions de votre attention !

## CONTACT

Denis Boivin

✉ [denis.boivin@bdo.ch](mailto:denis.boivin@bdo.ch)

### BDO SA

Genève

Fribourg

Sion



022 322 24 24



026 435 33 33



027 324 70 70

Delémont

Lausanne



032 421 06 66



021 310 23 23

[www.bdo.ch](http://www.bdo.ch)